



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

09 NOV. 2006

LteDfacturationERP.doc

Ref : courriel n° 11396

Affaire suivie par Catherine Amiel
Bureau : E2 Biens d'équipement
Téléphone : 01 44 97 28 93
Télécopie : 01 44 97 30 40
Mél. : catherine.amiel@dgccrf.finances.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Vous avez fait état, à plusieurs reprises, de difficultés rencontrées par vos adhérents pour établir, à partir du 15 novembre prochain, des factures conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des DEEE ménagers.

L'entrée en vigueur des agréments des organismes environnementaux à cette date place les professionnels devant l'obligation d'établir des factures conformes à un ensemble de prescriptions relatives à la facturation (article L.441-3 du code de commerce) et à l'environnement (articles 17 et 25 du décret dit « DEEE » et article L.541-10-2 du code de l'environnement).

Elles doivent ainsi respecter :

- L'article L. 441-3 du code de commerce relatif à la facturation (il en est déduit que la contribution environnementale ne peut faire l'objet ni d'une ligne séparée ni d'une colonne séparée sur la facture) ;
- l'article 17 du décret 2005-829 dit « DEEE » qui prévoit une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets électriques et électroniques ménagers « historiques », c'est-à-dire mis sur le marché avant le 13 août 2005 (date d'entrée en vigueur de la directive référente) ;
- l'article 25 de ce même décret prévoyant des sanctions pénales si ce coût « unitaire » n'est pas mentionné sur les factures ;
- l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement adopté par la loi de finances rectificative du 31 décembre 2005, prévoyant que ces coûts unitaires *ne peuvent faire l'objet de réfaction et doivent être répercutés à l'identique jusqu'au consommateur final* (de ce fait, les rabais, remises, ristournes et escomptes ne peuvent leur être appliqués).

Monsieur Arnaud BRUNET
Président ERP France SAS c/o HP France
80, rue Camille Desmoulins
92130 – ISSY-LES-MOULINEAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Dans ces conditions, il me paraît utile de porter à votre connaissance un exemple de facture qui répond aux exigences légales et pourrait donc guider les professionnels concernés.

Ce modèle, joint en annexe du présent courrier, permet en particulier de :

- faire apparaître distinctement en pied de facture et non dans le corps de la facture (sur une ligne de facture) l'information sur les coûts unitaires environnementaux (cf. articles 17 et 25 du décret DEEE et code de l'environnement) ;
- d'assurer le respect de l'article L.441-3 du code de commerce s'agissant des mentions obligatoires devant figurer sur la facture ;
- de respecter l'interdiction de réfaction posée par l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement puisque le calcul des rabais, remises, ristournes et escompte n'a pas pour base le prix du produit comprenant le coût unitaire environnemental ;
- de respecter l'obligation d'indiquer en bas ou en pied de facture le détail des coûts unitaires HT supportés pour l'élimination de ces déchets, le renvoi en verso n'étant effectué que pour des raisons pratiques.

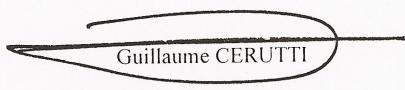
Pour faciliter la transmission de l'information sur les coûts environnementaux à tous les stades de la filière jusqu'au consommateur final, il paraît possible de faire figurer en pied de facture un renvoi explicite à un tableau situé au verso (ou dans une annexe indissociablement jointe à la facture) et précisant, pour chaque catégorie d'équipement électrique et électronique, le coût unitaire de leur élimination.

Bien entendu, il appartiendra à vos adhérents d'adapter le présent modèle de facture à leurs propres contraintes techniques en veillant au maintien des mentions obligatoires prévues par les textes.

Ces indications vous sont fournies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Guillaume CERUTTI

Facture n° xxx

SOCIETE x
SARL au capital de €
N° SIREN xxxxxxxx
R.C.S PARIS

N° d'identification TVA

Date de la facture / /2006

Date de la vente / /2006
Date d'exigibilité / /2006

FACTURE N /2006

SOCIETE

FRANCE
N° d'identification TVA
Ou nom et adresse et N° d'identification TVA du
représentant fiscal

Désignation des produits vendus	Quantité	Prix unitaire HT Incluant DEEE	Prix unitaire HT hors DEEE	R	Prix unitaire hors DEEE et RRR déduites	Prix unitaire incluant DEEE et RRR déduites	Prix total HT HT Incluant DEEE
	Catégories de contribution DEEE*			R			
Appareil x ref :	A	200	100.01	100.00	25%	75.00	75.01
Appareil y ref :	C	50					
Appareil z ref :	C	100					
Équipement x ref :	E	50					
Équipement y ref :	E	100					
Équipement z ref :	A	50					
Matériel x ref :	F	20					
Matériel y ref :	D	10					
Matériel z ref :	B	10					
		10					
		10					
		50					
		50					
		100					

TOTAL H.T	15 002.00
TVA 19.6%	2970.39
TOTAL TTC	17 972.39

Pénalités de retard :

Escompte pour paiement anticipé :

* L'information sur les coûts unitaires figure au dos de la présente facture conformément au décret du 20 juillet 2005 et à l'article L541-10-2 du code de l'environnement.

VERSO DE LA FACTURE

Contribution DEEE Catégories	Coût unitaire HT
A	0.01
B	
C	
D	
E	
F	